

par messire guabriel blandaud tacheroux son sous pasteur
 & messire souffigné prêtre curé du lieu après avoir examiné
 les dites parties j'avons veu en face d'eglise par paroles de présent le libre consentement de jehan baptiste marcot et de
 marie Louise merwand sans aucune contrainte et leurs
 avons donné la bénédiction nuptiale suivant l'entendement
 par nosmes la sainte Eglise romaine. Et ceu
 présence de François merwand pere de l'epouse
 de jehan baptiste marcot. de François de salu
 mariot ses deux oncles paternels, de François marot
 de Jacques marcot ses deux freres. Et d'Antoine,
 de Louis marie merwand d'Ambroise merwand,
 de François merwand ses trois oncles paternels
 de Paul Abel son oncle maternel et de Jacques
 marot son frere germain et de plusieurs autres
 témoins parents & amis. quelques uns, ainsi que
 l'epouse ont signé avec nous les pour & ce que
 dessus. Et les autres, ainsi que l'epouse, ont
 déclaré ne le savoir de ce qui est l'écriture faite
 suivant l'ordonnance

hyacienth page Jacques Marcotte
 Thomas Bricard Jean baptiste marcot
 Labady Ptre Curé

M. De Le deuxieme jour de fevrier de l'année mil sept cent
 quatre vingt quinze après la publication de trois bans de
 jeh. morin futur mariage faite par trois dimanches consécutifs
 aux prones des messes paroissiales dans cette Eglise, entre
 Or de marie josph morin fils de feu pierre morin et Thérèse
 Louise Belisle fr. aiant les pere & mere de cette paroisse d'une
 part. Et marie Louise Belisle fille de josph belisle
 & de marie Louise arcau ses pere & mere aussi
 de cette paroisse d'autre part. Et ne s'ayant
 de couvert

de couvert aucun empêchement quelconque au dit
 futur mariage. Et nous souffigné prêtre curé du lieu après avoir
 interrogé les dites parties & examiné leur doctrine, avons
 veu en face d'eglise par paroles de présent le con-
 sentement du dit josph morin et de la dite marie Louise
 belisle sans aucune contrainte & leurs avons donné
 la bénédiction nuptiale suivant l'entendement par
 la sainte Eglise romaine. Et ceu en présence de Paul
 paguin & de josph H. aiant oule de l'epouse
 de pierre rodrigue dit de pequeson son oncle, de jehan
 morin, de François morin, de Paul morin trois
 freres de l'epouse, & d'Augustin belisle oule paternel
 de l'epouse, d'Ambroise arcau son oncle maternel, de
 Caspelle Coelile, d'Augustin belisle, de Louis belisle
 trois freres de l'epouse & de plusieurs parents
 & amis, témoins, qui, ainsi que les deux époux
 ont déclaré ne savoir signer. De ce qui est l'écriture
 faite suivant l'ordonnance.

Labady Ptre Curé

M. De Le neuvieme jour de fevrier de l'année mil sept cent quatre
 vingt quinze après la publication de trois bans de futur mariage
 entre aubert hamelin majeur fils de feu Pierre Augustin
 hamelin & devent seigneur dominant de grandmesnil & de
 Dame reine merquante roy son épouse & de la dite marie
 & mere d'une part. Et d'Antoine marie josph arcau
 fille de feu François arcau & de Thérèse marie josph
 elantier ses pere & mere de cette paroisse d'autre part.
 faite aux prones des messes paroissiales, dans cette Eglise par
 trois dimanches consécutifs & semblable publication ayant
 été faite aux prones des messes paroissiales dans cette Eglise.
 avec gloire il appert par le testificat de josph
 morin curé du dit lieu signé de sa main. Et ne s'ayant
 de couvert aucun empêchement quelconque au dit
 futur mariage. Et nous souffigné prêtre curé de
 cette paroisse